



**Monsieur le Président de la
Chambre Régionale des Comptes**
44, rue Alexis de Villeneuve
97488 Saint-Denis Cedex

A l'attention de Monsieur Bernard Lotrian,
Greffier

Le Port, le 25 novembre 2020

Affaire suivie par : Direction Générale

Nos réf. : 2020-470

V/réf. : 20-698

LR/AR : **2C MA 70651596**

Envoi dématérialisé

Objet : Réponses au rapport d'observations définitives

Monsieur Le Président,

Par lettre du 5 novembre 2020, vous m'avez communiqué votre rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la SAEML CYCLEA pour les exercices 2014 et suivants.

J'ai lu avec une attention particulière ce rapport portant sur une période antérieure à ma prise de fonction en juillet 2019. Comme je vous l'avais déjà écrit dans mes observations sur votre rapport provisoire, plusieurs mesures sont déjà engagées, à l'appui de vos recommandations.

A la lecture de votre rapport d'observations définitives, je confirme donc le plan d'actions que je vous avais communiqué dans mon courrier du 18 septembre 2020.

Je souhaite également répondre à l'observation suivante que vous avez formulée en pages 27 et 28 dudit rapport :

« La maîtrise des effectifs est une préoccupation pour CYCLEA, qui bénéficie, jusqu'à présent du dispositif de la LODEOM²⁸ renforcée, selon lequel, les conditions d'exonérations de charges patronales s'appliquent aux entreprises de moins de 250 salariés. En 2019, la SEM a atteint un effectif de 240 salariés, proche de ce seuil limite. Toutefois, selon la Caisse générale de sécurité sociale, les critères de la LODEOM ne devraient plus s'appliquer à la SEM, suite à l'évolution réglementaire du dispositif. CYCLEA devrait néanmoins pouvoir bénéficier des exonérations de charges patronales de droit commun, certes moins favorables, mais dont le champ a été élargi par le législateur en janvier 2019. »

Je m'étonne de cette remarque formulée par la Caisse générale de sécurité sociale de La Réunion (CGSS). À la suite de son contrôle opéré en 2011 sur l'application, par la SAEML, des législations de sécurité sociale, d'assurance chômage et de garanties des salaires, la CGSS

20-353





confirmait, dans sa lettre du 20 mai 2011 (cf. PJ), l'éligibilité de CYCLEA au dispositif d'exonération amplifiée de la LODEOM.

Par mesure de précaution et afin de préserver les intérêts de CYCLEA, je vous informe avoir adressé, le 23 novembre 2020, une demande de rescrit social au directeur de la CGSS de La Réunion (cf. PJ). Je ne manquerai pas de vous faire part de la réponse.

En vous remerciant une nouvelle fois pour la qualité de nos échanges au cours de ce contrôle, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Laurent Blériot
Directeur Général

CYCLÉA/DIRECTION

24 rue pierre Grossollette – CS 51059
97859 LE PORT Cedex – LA REUNION

Tel. 0262 55 23 70 – fax 0262 55 23 71

SIRET 421 119 751 00020 – RC B 421 119 751
SAEML au capital de 3 975 979 €

PJ :

- Lettre de la CGSS du 20 mai 2011
- Lettre de demande de rescrit social du 23 novembre 2020



CAISSE GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ SOCIALE DE LA RÉUNION

DIRECTION RECOUVREMENT - SCE CONTROLE EMPLOYEURS

TSA 90001 - 97703 ST DENIS CTC CEDEX 9

Tél. 02 62 40 36 71 - Fax. 02 62 40 36 36

GSM 06 92 85 30 04

25 MAI 2011

0427

SA CYCLEA

En la personne de son représentant légal

BP 80

24 RUE PIERRE BROSOLETTTE

ZAC MASCAREIGNES

97822 LE PORT CEDEX

OBJET DU CONTROLE : Application des législations de sécurité sociale, d'assurance chômage et de garantie des salaires 'AGS'

SIREN : 421 119 751

SAINT-DENIS, le 20 mai 2011

LETTRE D'OBSERVATIONS

(Article R.243-59 et suivants du code de la sécurité sociale)

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous communiquer les observations consécutives à la vérification de l'application des législations de sécurité sociale, d'assurance chômage et de garantie des salaires que j'ai effectuée.

L'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale est constituée de l'ensemble des sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire dans les conditions prévues aux articles L.242-1 et suivants du code de sécurité sociale.

L'assiette des contributions et cotisations dues pour les régimes de l'assurance chômage et de garantie des salaires est déterminée par l'accord prévu à l'article L.5422-20 du code du travail et par l'article L.3253-18 du code du travail. Elle est constituée des rémunérations brutes plafonnées, soit, sauf cas particuliers, de l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévues aux articles L.242-1 et suivants du code de sécurité sociale.

Sont exclues de l'assiette de ces contributions les rémunérations des salariés âgés de 65 ans ou plus et les rémunérations dépassant quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale.

Les contributions d'assurance chômage et cotisations à la garantie des salaires régies par des règles d'assujettissement et de calcul spécifiques n'ont pas été vérifiées et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Conformément aux dispositions de l'article R 243-59 du code de la sécurité sociale et si vous le jugez utile, vous pouvez me faire part de vos remarques dans le délai de trente jours par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour ce faire, vous pouvez vous faire assister par un conseil de votre choix.

N° Compte : 97400000000634758
N° d'agrément et affiliation : 068 000 653 89

N° SIRET : 421 119 751 00020

Etablissement : 24 RUE PIERRE BROSSOLETTE
ZAC MASCAREIGNES
97420 LE PORT

Date de la fin du contrôle : 20 mai 2011
Période vérifiée : du 01/01/2008 au 31/12/2010

LISTE DES DOCUMENTS CONSULTES POUR CE COMPTE

Registre unique du personnel	Liasses fiscales (bilan, compte de résultat et annexe)
Bulletins de paie	Grands livres
Journaux de paie ou états des charges annuelles	Pièces justificatives des frais de déplacements
DADS, DAS2 et Tableaux récapitulatifs annuels	Etat de rapprochement comptabilité/DADS
Convention collective applicable dans l'entreprise	Extrait d'inscription au Registre du Commerce
Etats justificatifs des allègements et exonérations de charges patronales appliquées	Statuts et registres des délibérations
Contrats de retraite supplémentaire et/ou de prévoyance complémentaire	Double des DRA adressées aux ASSEDIC

1. LOPOM - REMUNERATION SUPERIEURES A 4,5 SMIC A COMPTER DE JUIN 2009

Faits.

La vérification des modalités de calcul de la limite d'exonération de charges patronales prévue par la Loi Programme pour l'Outre-Mer (LOPOM) sur les bulletins de paie de l'année 2009 permet de constater que l'exonération a été pratiquée pour les rémunérations supérieures à 4,5 fois le SMIC à compter de juin 2009.

Textes.

- Loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003
- Loi n° 2009-594 du 27 mai 2009

LOPOM :

La rémunération mensuelle brute est constituée des gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale versés au salarié au cours du mois civil.

La fraction de la rémunération exonérée est déterminée en fonction du SMIC majoré de 30 %, 40 % ou 50 % selon la situation au titre de laquelle le salarié bénéficie de l'exonération, et, dans le cas général, du nombre d'heures de travail rémunérées.

Pour le calcul de la limite, la valeur du salaire minimum de croissance à prendre en compte est celle en vigueur à la date du versement de la rémunération.

Le montant des cotisations patronales de sécurité sociale restant dues est déterminé en déduisant de la rémunération versée soumise à cotisations la fraction déterminée ci-dessus. La fraction de la rémunération excédant la fraction exonérée est soumise à cotisations aux taux de droit commun.

Les heures supplémentaires bénéficient de l'exonération. Toutefois, le nombre d'heures rémunérées n'est pas augmenté à hauteur de la majoration applicable à la rémunération. De même, dans les professions où la rémunération

est établie compte tenu d'un nombre d'heures de présence considéré comme équivalent à un nombre d'heures de travail, est pris en compte le nombre d'heures rémunérées et non le nombre d'heures de présence.

LODEOM :

Le nouveau régime d'exonération issu de la LODEOM aurait dû entrer en vigueur depuis le 1er juin 2009, compte tenu du libellé de la loi.

Toutefois, le décret n° 2009-1743 du 29 décembre 2009, qui précise les formules de calcul du coefficient appliqué à la rémunération pour déterminer le montant de la réduction dégressive de cotisations, est paru tardivement au JO du 31 décembre 2009 (2 mois de retard par rapport au calendrier annoncé).

Par communiqué de presse en date du 1er janvier 2010, le Ministre du Budget, des comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat et la Ministre chargée de l'Outre-Mer ont confirmé que "le nouveau dispositif d'exonération dégressive de cotisations sociales issu de la LODEOM entrerait en vigueur à compter du 1er janvier 2010".

Ceci signifie que l'ancien dispositif, la Loi Programme pour l'Outre-Mer (exonération totale jusqu'à 1,3 ; 1,4 ou 1,5 SMIC en fonction de l'activité de l'entreprise) s'applique jusqu'au 31 décembre 2009, "mais avec application du plafond maximal de rémunération ouvrant droit à exonération (soit 4,5 SMIC) étant elle applicable depuis le 1er juin 2009".

En résumé, à compter du 1er juin 2009, suite à l'adoption de la loi pour le développement économique des outre-mer, pour tout salaire horaire brut supérieur ou égal à 4,5 SMIC, aucune mesure d'exonération spécifique outre-mer ne peut plus s'appliquer, et ce, dès le 1er euro versé.

Décision.

L'exonération LOPOM ne peut être appliquée pour les rémunérations supérieures à 4,5 SMIC versées à compter du mois de juin 2009.

Le tableau suivant présente les éléments ayant permis le chiffrage de l'assiette LOPOM majorée à tort.

SALARIES	MOIS	SALAIRES BRUTS	LIMITE 4,5 SMIC THEORIQUE	NB H REMUNEREES	LIMITE LOPOM APPLIQUEE
FONTAINE SYLVAIN	juil-09	6 379.25	6 019.78	151.67	1 872.82
FONTAINE SYLVAIN	nov-09	6 735.00	6 019.78	151.67	1 872.82
FONTAINE SYLVAIN	déc-09	6 735.00	6 019.78	151.67	1 872.82
RECHE MIREILLE	nov-09	6 113.73	5 186.29	130.67	1 613.53
RECHE MIREILLE	déc-09	6 320.66	5 464.12	137.67	1 699.95
LUBET AMANDINE	nov-09	7 688.96	3 310.94	83.42	1 030.07
RAKATOSON MAMY	nov-09	6 735.00	6 019.78	151.67	1 872.82
RAKATOSON MAMY	déc-09	6 735.00	6 019.78	151.67	1 872.82
LEBEAU LUCIANO	juin-09	5 924.72	5 057.72	129.04	1 593.37
TOTAL		59 367.32			15 301.02

Soit les régularisations suivantes :

- pour les cotisations et contributions recouvrées par la CGSS de la Réunion d'un montant de 7 026.00 € déterminé comme suit :

Année	Catégorie de personnel	Type	Base totalité	Taux totalité	Base plafonnée	Taux plafon d	Cotisations
2009	EXO PP LOI DOM SMIC 140%	065	15 301	2.16	15 301	6.75	1 363
2009	RG CAS GENERAL	100	15 301	21.96	15 301	15.05	5 663

Total annuel 7 026

2. LODEOM : EMPLOYEURS POUVANT BENEFICIER DE L'EXONERATION AMPLIFIEE - CHAMP D'APPLICATION.

Faits.

La Société Anonyme d'Economie Mixte CYCLEA, composée à 85% de capitaux publics, dont l'actionnaire principal est le TCO (Territoire des Communes de l'Ouest), a pour activités principales :

- la valorisation des déchets issus de la collecte sélective (bacs jaunes) et de l'apport volontaire de 250 clients privés (cartons et plastiques);
- la gestion des 11 déchetteries situées sur la zone géographique du TCO.

Elle applique la convention collective nationale étendue des "industries de matières recyclées".

Elle comptait 154 salariés au 31/12/2008, 161 au 31/12/2009 et 164 au 31/12/2010.

Son chiffre d'affaires annuel était pour les mêmes années compris entre 10 et 11 millions d'euros.

Le code NAF déclaré, le 3832Z "Récupération de déchets triés", correspond bien à l'activité réelle de la SAEM CYCLEA et comprend les anciens codes NAF 371Z "Récupération de matière métalliques recyclables" et 372Z "Récupération de matières non métalliques recyclables". Ces codes NAF appartiennent au secteur de l'industrie (autres industries manufacturières).

Ces anciens codes NAF ouvraient droit à l'exonération des cotisations patronales quel que soit l'effectif prévue par l'article 2 de la Loi d'Orientation pour l'Outre-Mer (LOOM) et, par la suite, à celle prévue au même titre par la LOi Programme pour l'Outre-Mer (LOPOM).

La SAEM CYCLEA a donc appliqué la LOPOM, sur les rémunérations inférieures à 1,4 SMIC (industrie) sur ses déclarations sociales pour les années 2008 et 2009 (code type de personnel 065 "EXO PP LOI DOM SMIC 140%").

L'examen des bulletins de paie et des déclarations sociales effectuées auprès de notre organisme pour l'année 2010 montre que la SAEM CYCLEA a appliqué le nouveau dispositif d'exonération de charges patronales pour les Outre-Mer, la LODEOM, au titre des entreprises relevant d'un secteur d'activité visé par la Loi et ouvrant droit à exonération sans condition d'effectif (CTP 462).

Or, il ressort de mes investigations que l'ensemble des conditions cumulatives pour bénéficier de l'exonération renforcée prévue par la LODEOM sont remplies (CTP 463).

Textes.

- Article L.752-3-2 du code de la sécurité sociale issu de l'article 159 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et modifié par l'article 25 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre mer
- Articles R.752-19 à R.752-22 du code de la sécurité sociale modifiés par le décret n°2009-1743 du 29 décembre 2009
- Article D.752-7 du code de la sécurité sociale créé par le décret n°2009-1777 du 30 décembre 2009
- Décret n° 2009-1778 du 30 décembre 2009

Selon l'article R.752-19-1 du code de la sécurité sociale, l'exonération prévue à l'article L.752-3-2 du même code est applicable aux cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales qui sont dues au titre des rémunérations

des salariés employés dans des établissements situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint Martin.

En application du IV de l'article L.752-3-2 du code de la sécurité sociale, les entreprises situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion ou à Saint-Martin, qui remplissent certaines conditions peuvent bénéficier d'une exonération amplifiée.

Principe :

Lorsque la rémunération horaire est inférieure à un seuil égal au SMIC majoré de 60 p. 100, l'exonération des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales est totale.

Lorsque la rémunération horaire est supérieure à un seuil égal au SMIC majoré de 60 p. 100 et inférieure à un seuil égal à 2,5 fois le SMIC, l'exonération de cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales est accordée dans la limite de 1,6 SMIC.

A partir du seuil de 2,5 SMIC, le montant de l'exonération décroît de manière linéaire et devient nul lorsque la rémunération horaire est égale à 4,5 fois le SMIC.

Pour bénéficier de l'exonération amplifiée, les quatre conditions suivantes doivent être remplies :

- 1) Employer moins de 250 salariés et avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros

- 2) Avoir une activité principale relevant de l'un des secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B du code général des impôts, de même nature dans le cas des entreprises exploitées à Saint-Martin, ou correspondant à l'une des activités suivantes : comptabilité, conseil aux entreprises, ingénierie ou études techniques à destination des entreprises, recherche et développement ou technologies de l'information et de la communication .

En application de l'article 199 undecies B du CGI, les contribuables domiciliés en France peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs neufs qu'ils réalisent dans les DOM, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte et dans d'autres collectivités et territoires d'outre mer dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale ;

- 3) Etre soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition.

- 4) A l'exception des entreprises situées en Guyane, dans les îles des Saintes, à Marie-Galante, et à la Désirade et dans les communes de la Réunion, définies par l'article 2 du décret n°78-690 du 23 juin 1978 portant création d'une zone spéciale d'action rurale dans le département de la Réunion, ainsi que dans les communes de la Guadeloupe et de la Martinique, dont la liste est fixée par décret,

a) - Exercer leur activité principale dans l'un des secteurs suivants :

- Recherche et du développement :

- Technologies de l'information et de la communication :

- Tourisme, y compris les activités de loisirs s'y rapportant,

- Agro nutrition

- Environnement (Captage, traitement et distribution d'eau, collecte et traitement des eaux usées, collecte des déchets non dangereux , collecte des déchets dangereux , traitement et élimination des déchets non dangereux , traitement et élimination des déchets dangereux, démantèlement d'épaves, récupération de déchets triés, dépollution et autres services de gestion des déchets, travaux d'isolation thermique).

- Energies renouvelables

OU

b) - avoir signé avec un organisme public de recherche ou une université, y compris étrangers, une convention, agréée par l'autorité administrative, portant sur un programme de recherche dans le cadre d'un projet de développement sur l'un ou plusieurs de ces territoires si les dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B du code général des impôts, engagées dans le cadre de cette convention représentent au moins 5 p. 100 des charges totales engagées par l'entreprise au titre de l'exercice écoulé.

- ou avoir réalisé des opérations sous le bénéfice du régime de transformation sous douane défini aux articles 130 à 136 du règlement (CEE) n°2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes

communautaire, si le chiffre d'affaires provenant de ces opérations représente au moins un tiers du chiffre d'affaires de l'exploitation au titre de l'exercice écoulé.

Les conditions 1° et 2° s'apprécient à la clôture de chaque exercice.

Particularités :

Les entreprises situées en Guyane, dans les îles des Saintes, à Marie-Galante, à La Désirade et dans les communes de La Réunion, ainsi que dans les communes de la Guadeloupe et de la Martinique qui satisfont cumulativement aux trois critères suivants :

- elles sont classées en zone de montagne ;
 - elles sont situées dans un arrondissement dont la densité de population est inférieure à 270 habitants par kilomètre carré ;
 - leur population était inférieure à 10 000 habitants en 2008 :
- n'ont pas à remplir le a) ou le b) de la quatrième condition.

Elles peuvent bénéficier de l'exonération amplifiée si elles remplissent uniquement les conditions prévues au 1°, 2° et 3°.

Décision.

Il résulte des textes énoncés ci-dessus que la SAEM CYCLEA a minoré le montant de l'exonération LODEOM qui lui était applicable.

Le tableau suivant présente les montants d'exonération LODEOM mensuels déclarés en 2010 (CTP 462) et ceux qui étaient applicables au titre de l'exonération renforcée (CTP 463).

Mois	Montant LODEOM déclaré	Montant LODEOM théorique	Régularisation
janv-10	67 669	73 735	6 065
févr-10	67 652	73 466	5 814
mars-10	65 454	70 477	5 023
avr-10	63 561	69 799	6 238
mai-10	61 672	66 725	5 053
juin-10	66 955	76 789	9 834
juil-10	63 613	68 313	4 701
août-10	63 730	67 745	4 015
sept-10	67 896	72 217	4 321
oct-10	70 856	79 435	8 579
nov-10	60 204	85 300	25 096
déc-10	61 034	87 107	26 073
TOTAL	780 295	891 107	110 812
TR 2010	779 929	891 107	111 178
	-365.85	=> régul THIBURCE 08/2010	

Remarques :

Ce tableau a été construit à partir des éléments extraits de la paie, transmis par l'employeur et fiabilisés au moment du contrôle.

Le montant de la LODEOM applicable a été calculé de manière exhaustive au moyen des outils de branche (feuilles de calcul).

Soit les régularisations suivantes :

- pour les cotisations et contributions recouvrées par la CGSS de la Réunion d'un montant de -111 178.00 € déterminé comme suit :

Année	Catégorie de personnel	Type	Base totalité	Taux totalité	Base plafonnée	Taux plafond	Cotisations
2010	EXO PP DOM SMIC 140% A 380%	462	0	0	779 929	100	779 929
2010	EXO PP DOM SMIC 160% A 450%	463	0	0	-891 107	100	-891 107

Total annuel -111 178

La vérification permet de dégager un crédit de cotisations et contributions de sécurité sociale, d'assurance chômage et d'AGS en votre faveur de 104 152.00 €.

Ce crédit vous sera confirmé par les services de la CGSS de la Réunion.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'inspecteur du recouvrement





CAISSE GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ SOCIALE DE LA RÉUNION
DIRECTION RECOUVREMENT - SCE CONTROLE EMPLOYEURS
TSA 90001 - 97703 ST DENIS CTC CEDEX 9
Tél. 02 62 40 36 71 - Fax. 02 62 40 36 36



GSM 06 92 85 30 04

Arrivée le 16/02/11
N° 153

SA CYCLEA
En la personne de son représentant légal

BP 80
24 RUE PIERRE BROSSOLETTE
ZAC MASCAREIGNES
97822 LE PORT CEDEX

Avis de contrôle

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AR

SIREN 421119751

le 4 février 2011

Madame, Monsieur,

4 mars 2011

Je vous informe que je me présenterai dans votre entreprise le **lundi 7 mars 2011 vers 09h00**, afin de procéder au contrôle de l'application des législations de sécurité sociale, de l'assurance chômage et de la garantie des salaires AGS à compter du 01/01/2008.

Ces vérifications seront opérées dans les conditions prévues aux articles L.243-7 à L.243-12-3, L.114-14 à L.114-16, R.243-59, R.243-59-1 et R.243-59-2 du code de la Sécurité sociale.

Conformément aux dispositions des articles L.213-1 et D.213-1-1 du code de la sécurité sociale, LA CGSS DE ST-DENIS-DE-LA-RÉUNION a adhéré à la convention générale de réciprocité portant délégation de compétences en matière de contrôle à tous les autres organismes du recouvrement et qu'à ce titre tous les établissements de votre entreprise sont susceptibles d'être vérifiés.

Vous voudrez donc bien tenir à ma disposition tous les documents nécessaires à la vérification et notamment :

Documents sociaux

- Registre unique du personnel
- Bulletins de paie
- Livres de paie annuels ✓
- Etats récapitulatifs des charges annuelles par organisme (extraction du logiciel de paie)
- Etats justificatifs des allègements et exonérations de charges sociales
- Contrats de travail ouvrant droit à une exonération de cotisations
- Conventions de stage
- DADS et Tableaux Récapitulatifs annuels des cotisations de sécurité sociale
- DAS2 (honoraires et commissions)
- Contrats et accords liés à l'épargne salariale (participation, intéressement, PEE, ...)

- Contrats de retraite supplémentaire et/ou de prévoyance complémentaire

Documents comptables et financiers

- Balances et Grands Livres généraux
- Liasses fiscales (bilan, compte de résultat et annexe)
- Pièces justificatives des frais de déplacements

Documents administratifs et juridiques

- Extrait de votre inscription au registre du commerce et/ou au répertoire des métiers
- Statuts et registres des délibérations

Documents spécifiques au contrôle des cotisations et contributions UNEDIC

- Double des déclarations de régularisation annuelle (DRA) adressées aux ASSEDIC
- Avis de versement adressés à l'ASSEDIC
- Décision éventuelle de Pôle emploi (ex ASSEDIC/GARP) sur la participation au régime d'assurance chômage du mandataire social ou associé. Ce document est notamment nécessaire pour la vérification des exonérations de cotisations dont le bénéfice s'applique uniquement aux personnes relevant du champ d'application de l'assurance chômage (par exemple les réductions de cotisations Fillon).
En l'absence de décision, il convient de solliciter, dès réception de ce courrier, une étude auprès de pôle emploi, concernant la participation au régime d'assurance chômage de ces catégories de salariés. Le dossier à remplir est disponible sur le site : <http://www.pole-emploi.fr>.

Si certains éléments se trouvaient entre les mains d'une tierce personne, je vous saurais gré de les rassembler.

De plus, vous avez la faculté de vous faire assister au cours de ce contrôle par le conseil de votre choix.

Au cas où un empêchement impérieux devrait motiver le report de mon passage, je vous propose d'en aviser par téléphone le secrétariat du service contrôle au 02.62.40.36.71 ou de me contacter directement au 06.92.85.30.04.

Dès le début du contrôle, je vous remettrai la Charte du cotisant contrôlé, document vous présentant la procédure de contrôle et les droits dont vous disposez pendant son déroulement, tels qu'ils sont définis par le code de la sécurité sociale. Cette charte, dont le modèle a été fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale est consultable sur le site <http://www.urssaf.fr>.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'inspecteur du recouvrement

MAILLOT Dominique

Caisse Générale de Sécurité Sociale

SERVICE
CONTRÔLES & ENQUÊTES

St-Denis de la Réunion



**Monsieur le Directeur de la
CGSS Réunion**
Direction du Recouvrement
Direction des Affaires Juridiques
TSA 90001
97703 Saint-Denis CTC Cedex 9

Le Port, le 23 novembre 2020

Affaire suivie par : Olivier SAURIER, directeur administratif et financier
Nos réf. : 2020-453
LR/AR : 2C 111 7065152 7

Objet : demande de rescrit social

Monsieur le Directeur,

Depuis la fin du CICE Outre-mer en 2019, la société anonyme d'économie mixte locale CYCLEA applique le barème dit de « compétitivité renforcée » du régime de l'exonération LODEOM.

Ayant pris mes fonctions en juillet 2019 et souhaitant m'assurer de la bonne application de la réglementation concernant les cotisations et contributions sociales de l'entreprise, je vous sollicite par la présente pour un rescrit social, de manière à confirmer le bénéfice du barème dit de « compétitivité renforcée ».

Vous trouverez ci-après les informations utiles pour le traitement de ma demande :

- Raison sociale : SAEML CYCLEA
- Numéro de compte CGSS : 974000000000634758
- Numéro Siret : 421 119 751 00020
- Adresse du siège social : 24 rue Pierre Brossolette – ZAC Mascareignes – 97420 Le Port
- Code APE : 3832Z Récupération de déchets triés

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur, l'expression de ma plus haute considération.

Laurent BLERIOT
Directeur Général

CYCLEA DIRECTION
24 rue Pierre Brossolette – CS 51059
97859 LE PORT Cedex – LA REUNION
Tél. 0262 55 23 70 – fax 0262 55 23 71
SIRET 421 119 751 00020 – RC B 421 119 751
SAEML au capital de 3 975 979 €

